

**N° 5386<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI**

- 1. complétant la transposition de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail;**
- 2. modifiant la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés;**
- 3. modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;**
- 4. modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(5.7.2005)

Par dépêche du 7 octobre 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, lequel a été élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Les avis de la Chambre de travail, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des employés privés ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêche du 29 décembre 2004. Le Conseil d'Etat s'est vu transmettre l'avis de la Chambre des métiers en date du 11 avril 2005.

Par dépêche du 19 avril 2005, un amendement gouvernemental a encore été transmis au Conseil d'Etat.

\*

Le projet de loi sous avis vise à transposer la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail qui constitue une consolidation de la directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail et de la directive 2000/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 2000 modifiant la directive 93/104/CE du Conseil concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail afin de couvrir les secteurs et activités exclus de ladite directive.

La Commission européenne a introduit un recours en manquement contre le Gouvernement luxembourgeois pour non-transposition de la directive 2000/34/CE. La transposition de la directive 2003/88/CE en droit national devrait suppléer incidemment à cette carence en prévoyant, dans le projet sous avis, des dispositions spécifiques relatives aux travailleurs mobiles et aux médecins en formation.

En outre, le projet entend introduire dans la législation sur la durée de travail des ouvriers et des employés privés la possibilité de déroger par conventions collectives ou accords en matière de dialogue social interprofessionnel ou accords d'entreprise au temps de pause, au repos journalier, au repos

hebdomadaire, à la durée de travail de nuit et à la période de référence pour certaines activités limitativement énumérées dans le texte de la future loi.

Finalement, le projet intégrera dans la législation nationale des dispositions relatives au travail de nuit.

#### *Intitulé*

Selon le libellé de son point 1, le projet de loi viserait à compléter la transposition de la directive 2003/88/CE. Selon le Conseil d'Etat, ce libellé est inexact, alors que ladite directive n'a pas encore fait l'objet d'une transposition antérieure en droit national. Les dispositions concernant l'aménagement du temps de travail contenues actuellement dans le droit luxembourgeois traduisent une transposition partielle de la directive 93/104/CE. Le Conseil d'Etat propose donc de redresser le libellé du point 1 en remplaçant les termes „complétant la transposition de la directive“ par ceux de „transposant la directive“.

#### *Dispositif*

Pour ce qui est de la division du dispositif, le Conseil d'Etat estime que la subdivision en chapitres telle que proposée ne se justifie pas, ce d'autant plus que le chapitre II ne contient qu'un seul article. Si les auteurs du projet entendent néanmoins maintenir une subdivision en chapitres, il conviendrait pour le moins de numéroter les chapitres en chiffres arabes. Le Conseil d'Etat marque toutefois et en tout état de cause une très nette préférence pour une subdivision du dispositif en articles numérotés en chiffres romains (Art. Ier., Art. II., etc.), chacun de ces articles étant réservé aux modifications, numérotées par des points 1°, 2° etc., à apporter à un même acte, en commençant par le plus ancien. Dans cette optique, il y aurait également lieu de faire abstraction des intitulés „Déroptions“, „Travail de nuit“, „Travailleurs mobiles“ et „Médecins en formation“.

#### *Articles 1er et 2*

Ces articles visent à transposer l'article 17, paragraphe 3 de la directive 2003/88/CE en droit national afin d'introduire certaines dérogations en matière de temps de pause, de repos journalier et de repos hebdomadaire, de la durée du travail de nuit et de la période de référence. L'objectif poursuivi consiste, selon les auteurs du projet, à flexibiliser le temps de travail, afin de mieux tenir compte des réalités économiques, en prévoyant des mesures adéquates de protection des travailleurs concernés dans le cadre du dialogue social.

Le Conseil d'Etat note que les dispositions prévues ont la même teneur tant pour les employés que pour les ouvriers, de sorte qu'il les examinera conjointement, tout en soulignant que ces dispositions devraient être regroupées dans un seul texte lors de la prochaine codification du droit du travail.

Les auteurs du projet remettent aux partenaires sociaux, plutôt qu'au législateur, le soin de déroger aux règles générales concernant le temps de pause, le repos journalier et hebdomadaire, la durée du travail de nuit et la période de référence par convention collective ou par accord en matière de dialogue social interprofessionnel pour certaines activités ou dans des circonstances particulières. Conformément à l'avis des chambres professionnelles, le Conseil d'Etat estime que les accords d'entreprise devraient être conformes aux règles de la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail en matière de conclusion d'un accord d'entreprise plutôt qu'à celles de la loi modifiée du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers.

La directive 2003/88/CE, en modifiant la directive 93/104/CE, confie aux partenaires sociaux un rôle plus important dans l'organisation du temps de travail des divers secteurs visés. Le Conseil d'Etat peut se rallier aux avis de la Chambre de travail et de la Chambre des employés privés qui saluent ce choix qui, selon eux, permettra de mieux tenir compte des spécificités au niveau des entreprises et secteurs. Néanmoins, le Conseil d'Etat se doit de rappeler que le projet de loi sous avis relève de la protection de la santé et du repos des travailleurs, qui sont des matières réservées par la Constitution à la loi. L'effet desdites réserves consiste en ce que nul, sauf le pouvoir législatif, ne peut valablement disposer des matières érigées en réserve, qu'il est toutefois satisfait à la réserve constitutionnelle si la loi se borne à tracer les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire la mise en œuvre du détail. En outre, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 20 décembre 2002 portant: 1. Transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services; 2. Réglementation du contrôle de l'application du droit du travail, toutes les

dispositions légales, réglementaires, administratives, ainsi que celles résultant de conventions collectives déclarées d'obligation générale ou d'une décision d'arbitrage ayant un champ d'application similaire à celui des conventions collectives d'obligation générale, ayant trait à la durée du travail et au repos hebdomadaire, constituent des dispositions de police relevant de l'ordre public national.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat donne à considérer que l'article 17, paragraphe 3 de la directive est en relation étroite avec les articles 16, 18 et 19 et qu'en vue d'une transposition complète et effective de la directive, ces dispositions doivent impérativement être intégrées dans le texte de la future loi.

Selon l'article 17, paragraphe 3 de la directive, il est permis de déroger à la durée des périodes de référence prévues à l'article 16, sans que pour autant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire de travail soit permise par la directive. Or, le libellé actuel de l'article 1er de la loi en projet, en ce qu'il permet une dérogation à l'article 6, paragraphe 4 (ancien paragraphe 3) de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés, ainsi que le libellé de l'article 2 pour ce qui est de la dérogation à l'article 4, paragraphe 3 (ancien paragraphe 2) de la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie, donnent ouverture à une telle dérogation. Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à une telle disposition qui permettrait aux partenaires sociaux de négocier des accords contrevenant aux prescriptions communautaires et insiste à ce que ladite dérogation soit limitée à la période de référence.

Le libellé actuel du dernier alinéa du nouveau point 27 de l'article 6 de la loi modifiée du 7 juin 1937 ainsi que du dernier alinéa du nouvel article 11 introduit dans la loi modifiée du 9 décembre 1970 reproduit textuellement l'article 17, paragraphe 2 respectivement le troisième alinéa de l'article 18 de la directive 2003/88/CE et laisse ainsi aux partenaires sociaux le soin de définir „dans les cas exceptionnels, dans lesquels l'octroi de périodes équivalentes de repos compensateur n'est pas possible pour des raisons objectives, une protection appropriée aux travailleurs concernés“. Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à une formulation aussi vague qui contrevient aux exigences constitutionnelles dans une matière réservée à la loi.

La réglementation de la durée de travail vise essentiellement à protéger la santé et la sécurité des travailleurs, de sorte qu'il semble logique d'accorder, en cas de dérogations, des périodes équivalentes de repos compensateur aux travailleurs concernés. Le Conseil d'Etat rappelle que la directive fixe des prescriptions minimales à mettre en œuvre par les Etats membres, mais que ceux-ci gardent toute faculté d'appliquer des dispositions plus favorables pour les travailleurs. Le législateur luxembourgeois est donc parfaitement libre d'assortir toute dérogation de la condition d'une période équivalente de repos compensateur sans prévoir d'autres exceptions.

L'article 19 de la directive 2003/88/CE prévoit des limitations aux dérogations aux périodes de référence. L'article 6, paragraphe 6 (ancien paragraphe 5) de la loi modifiée du 7 juin 1937 et l'article 4, paragraphe 5 (ancien paragraphe 4) de la loi modifiée du 9 décembre 1970 limitent la durée de la période de référence que la convention collective peut allonger ou réduire à un maximum de douze mois. Vu l'agencement des articles dans ces deux textes de loi, cette limitation ne s'applique pas, selon le Conseil d'Etat, aux dérogations actuellement envisagées, de sorte qu'une disposition afférente devra impérativement compléter le texte proposé.

La Chambre des employés privés a soulevé à bon droit la question de savoir si la dérogation à la période de référence par autorisation ministérielle (telle que prévue par l'article 6, paragraphe 7 (ancien paragraphe 6) de la loi de 1937 et par l'article 4, paragraphe 5 de la loi de 1970) est applicable aux secteurs visés par le projet de loi. Une précision à cet égard s'impose.

Le Conseil d'Etat constate qu'une erreur s'est glissée dans la nouvelle numérotation proposée par les auteurs du texte pour l'ajout des nouveaux paragraphes à l'article 6 de la loi modifiée du 7 juin 1937 et devra être rectifiée. Par ailleurs, il estime que ces nouveaux paragraphes concernant les dérogations envisagées devraient précéder les dispositions transitoires et finales.

Finalement, le Conseil d'Etat vient à la conclusion que les ajouts répétés et retouches ponctuelles aux textes de base concernant la durée de travail, tant des employés que des ouvriers, enlèvent toute clarté et lisibilité à une réglementation dont l'objectif est la protection des travailleurs et créent une insécurité juridique intolérable et qu'il devient indispensable de procéder à une refonte totale des articles afférents.

### *Articles 3 à 8*

Afin de transposer les dispositions de la directive 2000/34/CE portant sur le travail de nuit, les articles 3 à 8 du projet de loi introduisent des règles relatives à la période nocturne et aux travailleurs de nuit dans la législation concernant la durée de travail des ouvriers et des employés.

Les articles 3 et 5 reprennent la définition de l'article 2 de la directive en ce qui concerne la période nocturne et le travailleur de nuit en étendant cependant la durée du travail de nuit au-delà de la plage minimale de sept heures consécutives fixée par la directive à une période de huit heures s'étendant de 22.00 heures à 6.00 heures. Dans son avis du 30 avril 2002 concernant la réglementation de la durée de travail des ouvriers, apprentis et stagiaires occupés dans l'hôtellerie et la restauration, le Conseil d'Etat avait marqué son accord avec une définition du travail de nuit comme tout travail presté entre 23.00 heures et 06.00 heures, sous la réserve expresse de l'introduction d'une réglementation plus favorable du travail de nuit dans le droit commun.

Le Conseil d'Etat se prononce en faveur de la définition proposée qui s'aligne sur celle prévue par la législation sur les femmes enceintes et les jeunes travailleurs. Des dérogations sont possibles pour les activités énumérées par les articles 1er et 2 du projet sous avis.

Est considéré comme travailleur de nuit selon l'article 2, point 4, lettre b) de la directive 2003/88/CE, tout travailleur qui est susceptible d'accomplir, durant la période nocturne, une certaine partie de son temps de travail annuel définie selon le choix de l'Etat membre, soit par la législation nationale, après consultation des partenaires sociaux, soit par des conventions collectives ou accords conclus entre partenaires sociaux au niveau national ou régional. Dans les articles 3 et 5 du projet définissant le travailleur de nuit tant dans le régime des ouvriers que dans celui des employés privés, les auteurs optent pour la seconde voie proposée par la directive. En aucun cas, le Conseil d'Etat ne saurait marquer son accord à un texte qui abandonne la définition du travailleur de nuit aux conventions collectives ou accords conclus entre partenaires sociaux. Il insiste une fois de plus sur le fait que ces dispositions relèvent des matières réservées à la loi. A défaut par les auteurs de confiner dans le texte même de la future loi la partie du temps de travail annuel que le travailleur doit accomplir durant la période nocturne pour être reconnu travailleur de nuit, le Conseil d'Etat ne saurait accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Les articles 4 et 6 tendent à transposer l'article 8 de la directive et renvoient à l'article 17-1 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, qui donne une définition d'un poste à risques. L'article 8, lettre b) de la directive vise cependant non seulement les travailleurs de nuit dont le travail comporte des risques particuliers, mais encore ceux dont le travail comporte des tensions physiques ou mentales importantes. Le Conseil d'Etat estime que ces derniers ne sont cependant pas couverts par le texte proposé et, en vue d'une transposition complète de la directive, invite les auteurs à combler cette lacune dans le texte.

En vue de transposer l'article 9, paragraphe 1er, lettre a) de la directive, l'article 7 du projet prévoit de compléter l'article 17 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail afin de soumettre les travailleurs de nuit obligatoirement à des examens médicaux périodiques. Cependant, l'évaluation de santé dont bénéficient les travailleurs de nuit doit se faire au vœu de la directive déjà préalablement à leur affectation, de sorte que le Conseil d'Etat estime qu'il est nécessaire d'intégrer une disposition afférente dans l'article 15 de la loi précitée.

Le Conseil d'Etat se demande de quelle manière la transposition de l'article 11 de la directive qui impose aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour que l'employeur qui a régulièrement recours à des travailleurs de nuit informe de ce fait les autorités compétentes sur leur demande, ainsi que celle de l'article 12 relatif à la protection des travailleurs de nuit en matière de sécurité et de santé seront assurées, alors que le texte du projet sous avis reste muet sur ces points.

### *Articles 9 à 11*

Les articles 9 et 11 du projet de loi introduisent une définition du „repos“ suffisant dans la législation sur la durée de travail des ouvriers et des employés. Le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de reprendre la définition entière de la directive telle que prévue par l'article 2, point 9.

En ce qui concerne le deuxième alinéa des articles 9 et 11 ayant trait aux conventions collectives, le Conseil d'Etat attire une fois de plus l'attention des auteurs sur le fait que la matière de „repos des travailleurs“ est une matière réservée à la loi par la Constitution et que le libellé actuel de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution dispose que dans ces matières, le Grand-Duc ne peut prendre des

règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi. Il appartient donc au législateur de fixer, sous peine d'opposition formelle, les dispositions légales devant s'appliquer dans un cadre déterminé.

*Article 12*

L'article 12 du projet concerne la durée de travail des médecins en formation qui initialement échappaient au champ d'application de la directive 93/104/CE. Ce n'est que la directive 2000/34/CE qui a étendu les dispositions de la directive à ces travailleurs afin de les protéger contre les effets néfastes pour leur santé et leur sécurité résultant d'une durée de travail excessive, de périodes de repos insuffisantes ou d'un rythme de travail irrégulier. Lors de l'adoption de la directive, il a été jugé nécessaire de prévoir une période transitoire de neuf ans pour permettre aux Etats membres, s'ils le désirent, une mise en œuvre échelonnée de la directive.

En se ralliant à l'avis des chambres professionnelles, le Conseil d'Etat estime que la dérogation prévue par le projet de loi n'est ni dans l'intérêt de la santé et de la sécurité des médecins en formation ni dans celle des patients. Aussi se prononce-t-il pour la suppression de cette disposition, qui est de toute façon facultative selon la directive. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Conseil d'Etat suggère d'inclure la catégorie des médecins en formation expressément dans l'article 3 de la loi modifiée du 7 juin 1937.

En ce qui concerne l'amendement gouvernemental introduit en date du 19 avril 2005, qui vise à ériger la voie de la formation transitoire en médecine de travail en formation définitive, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à faire.

Ainsi délibéré en séance publique, le 5 juillet 2005.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

